

M. Benjamin BODSON  
Chef du groupe CDH  
Conseiller communal  
Avenue Blondin 20, bte 71  
B-4000 LIEGE

Liège, le 20 avril 2021

M. Willy DEMEYER  
Bourgmestre de la Ville de Liège  
Hôtel de Ville  
Place du Marché, 2  
B-4000 LIEGE

**Objet : Interpellation – La Ville de Liège dispose-t-elle déjà, en son sein, d'un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte ?**

Cher Monsieur le Bourgmestre,

Un lanceur d'alerte est, selon la définition qu'en donne Amnesty, « une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui constituent une menace pour (...) l'intérêt général. » La bonne gouvernance exige que ces personnes soient protégées contre d'éventuelles représailles une fois l'alerte lancée. C'est pour cette raison que le législateur européen a adopté, en 2019, un texte<sup>1</sup> visant à assurer cette protection dans les domaines relevant du droit européen.

La transposition en droit belge de cette directive européenne semble en cours, et devra être réalisée pour décembre de cette année au plus tard. Le Médiateur fédéral a eu l'occasion récemment de prononcer favorablement quant à une proposition de loi déposée en ce sens à la Chambre des représentants en juin 2020. Ainsi, la Ville de Liège devra suivre le mécanisme qui sera retenu, à tout le moins en ce qui concerne, par exemple, les marchés publics.

**Je souhaiterai à ce sujet vous poser ces questions : l'administration de notre commune est-elle déjà dotée, en son sein, d'un tel mécanisme similaire à celui qui sera d'application ? Si tel est le cas, comment est-il organisé en pratique ? Son efficacité est-elle évaluée ? Si, en revanche, un tel mécanisme n'existe pas encore, envisagez-vous d'ores et déjà d'élargir la protection dont bénéficiera un lanceur d'alerte au-delà des domaines visés par la directive européenne ?**

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Cordialement,

Benjamin Bodson  
Chef du groupe CDH  
Conseiller communal

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17–56